

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

**COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS
(10 694 habitants)
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2008
(article L.1612-5 du code général des
collectivités territoriales)**

AVIS N° 2008- 0166

SAISINE N° 08.078.971. L.1612-5

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2008

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales et le code des juridictions financières ;

VU les lois et les règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes en date du 17 janvier 2008 portant organisation et compétence des formations de délibéré de la chambre ;

VU, enregistrée le 10 novembre 2008 au greffe de la chambre régionale des comptes, la lettre par laquelle le préfet de la région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du budget supplémentaire 2008 de la commune de Saint François, au titre de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre du 12 novembre 2008 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune à faire connaître ses observations ;

VU lesdites observations formulées par l'ordonnateur le 4 décembre 2008 ainsi que les pièces produites à cette occasion ;

VU les conclusions de Mme. GANDON commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. BENISTY, conseiller, en son rapport et Mme. GANDON en ses observations ;

Sur la recevabilité

CONSIDERANT que la commune de Saint François a adopté, le 30 septembre 2008, son budget supplémentaire 2008 avec un déséquilibre global de 942 282 €;

CONSIDERANT que le budget ainsi voté a été transmis au représentant de l'Etat dans le département le 10 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que le préfet de la région Guadeloupe a saisi le 10 novembre 2008 la chambre régionale des comptes, au titre de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'absence d'équilibre réel dudit budget supplémentaire ; que selon les dispositions dudit article L.1612-5, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération ;

CONSIDERANT que l'article L.1612-4 précise que « Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice » ;

a) Sur l'équilibre des sections :

CONSIDERANT que la section de fonctionnement a été votée avec un déséquilibre de 1 419 632 € et celle d'investissement en suréquilibre de 477 350 €;

b) Sur le remboursement du capital des annuités d'emprunt à échoir:

CONSIDERANT que les recettes propres de la section d'investissement (BP+BS) sont suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ;

c) Sur l'évaluation sincère des recettes et des dépenses :

CONSIDERANT que l'examen des pièces justificatives ainsi que les informations produites en cours d'instruction permet de relever qu'en section de fonctionnement :

- les reports des dépenses restant à réaliser ont été sous-estimés de 981 401 € correspondants
 - 114 571 €solde du c/472 « paiement sans mandatement préalable » ;
 - 300 000 €de titres à annuler demandés par le comptable ;
 - 77 000 €au titre des créances dues (CNRACL, PATUS, IRCANTEC) ;
 - 251 000 €au titre de la taxe sur les activités polluantes ;
 - 122 000 €concernant des rappels de reconstitution des carrières ;
 - 116 830 €relatif à la compensation 2006 (prestations familiales) ;
- les reports des recettes restant à réaliser ont été sous-estimés de 119 929 € correspondant au reversement des surtaxes d'assainissement ;

et qu'en section d'investissement les reports correspondent globalement à ceux arrêtés par la chambre, il appartient cependant à la commune de réexaminer la ventilation des dépenses et recettes opération par opération afin de présenter au conseil municipal des comptes sincères ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, que le budget tel qu'il a été voté par la commune n'est pas en équilibre réel ; que la prise en compte des observations ci-dessus porte le déséquilibre global 2008 à un montant de 1 803 754€; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer recevable la saisine du préfet de région Guadeloupe ;

| Fonctionnement | BS 2008 | Modifications CRC | Total |
|------------------------|-----------------|-------------------|-----------------|
| Dépenses | 1 875 944,00 € | 981 401,00 € | 2 857 345,00 € |
| Recettes | 456 312,00 € | 119 929,00 € | 576 241,00 € |
| Résultat de l'exercice | -1 419 632,00 € | -861 472,00 € | -2 281 104,00 € |
| Résultats antérieurs | | | 0,00 € |
| Résultatde la section | -1 419 632,00 € | -861 472,00 € | -2 281 104,00 € |
| Investissement | BS | Modifications CRC | Total |
| Dépenses | 11 729 786,98 € | 0,00 € | 11 729 786,98 € |
| Recettes | 10 176 222,97 € | 0,00 € | 10 176 222,97 € |
| Résultat de l'exercice | -1 553 564,01 € | 0,00 € | -1 553 564,01 € |
| Résultats antérieurs | 2 030 914,00 € | | 2 030 914,00 € |
| Résultat de la section | 477 349,99 € | 0,00 € | 477 349,99 € |
| Déficit comptable | -942 282,01 € | Déficit global | -1 803 754,01 € |

CONSIDERANT que les délais fixés par l'article L.1612-5 précité, ne permettent pas à la chambre de formuler des propositions utiles ; qu'il n'y a donc pas lieu de poursuivre la procédure prévue par le dit article L.1612-5 ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **CONSTATE** que le budget supplémentaire 2008 de la commune de Saint François n'est pas en équilibre réel ;
- 2) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la région Guadeloupe, au titre des dispositions de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **DIT** qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée, compte tenu des délais fixés par l'article L.1612-5 précité;

En outre

RAPPELLE qu'en application de l'article L 1612.19 du code général des collectivités territoriales « les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat ».

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe 12 décembre 2008.

Présents : M. LESOT, président de section, Président de séance, M. MARON, Premier Conseiller et M. BENISTY, Conseiller-rapporteur,

Le conseiller-rapporteur,

Le président de section,

V. BENISTY

B. LESOT